

# Activités associatives et impôts commerciaux : étendue de la zone géographique d'attraction



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations sont, en principe, exonérées des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale). Pour cela néanmoins, leur gestion doit présenter un caractère désintéressé et leur activité ne doit pas venir concurrencer les organismes du secteur lucratif.

Cette dernière condition n'est, en principe, pas remplie lorsque l'association exerce son activité dans la même zone géographique d'attraction qu'une entreprise, qu'elle s'adresse au même public et lui propose le même service. Toutefois, même dans cette situation, l'association peut être exonérée d'impôts commerciaux si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales (réponse à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, public ne pouvant normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, prix pratiqués inférieurs à ceux du secteur concurrentiel ou modulés selon la situation des bénéficiaires, etc.).

Dans une affaire récente, une association organisant des soirées dansantes, des tea-parties et des stages de danse

avait subi une vérification de comptabilité au terme de laquelle l'administration fiscale l'avait soumise aux impôts commerciaux au motif qu'elle concurrençait des entreprises.

Une décision annulée par la Cour administrative d'appel de Nantes qui a estimé que l'association n'entrait pas en concurrence avec les entreprises commerciales dans la même zone géographique d'attraction. En effet, d'une part, l'association exerçait une activité destinée aux personnes du 3<sup>e</sup> âge dans un secteur très rural (commune d'environ 280 habitants) dans lequel l'offre dédiée à ce public n'existait pas. Et d'autre part, les entreprises commerciales proposant des activités similaires étaient situées à une distance comprise entre 20 et 63 km de l'association, des distances trop importantes compte tenu de l'âge des participants.

[Cour administrative d'appel de Nantes, 3 mars 2023, n° 21NT01869](#)

© 2023 Les Echos Publishing